



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 48467

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat a propos de la loi du 4 juillet 1996. La federation des maitres ramoneurs d'Alsace se felicite de l'adoption de ce texte de loi, car il impose une qualification minimum pour l'exercice de la profession. Malheureusement, la mise en application effective du dispositif legislatif est quelque peu retardee par l'absence des decrets d'application. Il souhaiterait donc que monsieur le ministre lui indique dans quel delai les mesures d'applications seront prises, afin de traduire dans les faits la volonte du legislatureur, et d'assurer l'efficacite de l'action gouvernementale.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat, qui instaure une qualification pour l'installation concernant certaines activites, repond a l'objectif majeur que constituent, pour l'Etat, la protection de la securite et de la sante des personnes et egalement au souhait de rendre a l'artisanat son professionnalisme. L'absence de qualification est en effet souvent incriminee pour expliquer la mortalite des entreprises artisanales deux ou trois annees apres leur creation ; par ailleurs, l'instauration d'une qualification prealable doit etre compatible avec l'initiative individuelle. C'est la raison pour laquelle les organisations professionnelles representatives ont ete consultees afin de determiner le niveau de qualification requis, compte tenu de la complexite de l'activite ou des risques qu'elle represente ainsi que la duree et les modalites de validation de l'experience professionnelle lorsque la personne ne detient ni diplome ni titre homologue dans le metier concerne. Concomittamment, les ministeres concernes ont ete consultes. Ces nombreuses consultations ont permis d'affiner les projets de textes qui seront prochainement soumis au Conseil de la concurrence, a la Commission de securite des consommateurs, aux organismes consulaires, aux organisations professionnelles ainsi qu'au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, les decrets d'application seront promulgues dans le courant du premier semestre de 1997.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48467

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 772

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1557